



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Réaménagement urbain du quartier du Bourg Lopin »
de la commune de Vire-Normandie
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002550 relative au réaménagement urbain du quartier du Bourg Lopin de la commune de Vire-Normandie, déposée par Monsieur le Maire de Vire-Normandie, reçue complète le 15 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 9 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une emprise de 9 ha et sur une surface globale de plancher de 8000 m², à :

- relocaliser l’hypermarché Leclerc au lieu-dit Bourg Lopin ;
- créer un pôle de santé ;
- créer 300 places de stationnement en extérieur ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°6.a) (infrastructures routières), 39 (aménagements) et 41.a) (aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l’article R 122-2 du code de l’environnement qui soumettent à l’examen au cas par cas :

- la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l’État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » ;
- les « *travaux, constructions et opérations d’aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d’assiette d’une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;
- les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

afin de déterminer si la réalisation d’une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera réalisé dans la zone d’aménagement concerté « Collines des Mancellières » qui a fait l’objet d’un avis de l’autorité environnementale le 30 novembre 2010 ; mais que les aménagements prévus ont été modifiés depuis par le plan local d’urbanisme intercommunal de Vire-Normandie ;

Considérant que le plan local d’urbanisme intercommunal de Vire-Normandie, approuvé le 3 novembre 2016, a fait l’objet d’un avis de l’autorité environnementale le 5 février 2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AUBv du plan local d’urbanisme intercommunal de Vire-Normandie, secteur spécifique à l’extension urbaine de l’agglomération viroise dédié notamment à l’implantation d’une grande surface commerciale, qui fait l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (activités commerciales) et qu’il est compatible avec cette orientation ;

Considérant que le projet sera réalisé en entrée de ville, le long de la RD 512 (route de Condé-sur-Noireau), face à l’hypermarché existant, sur des terrains agricoles bocagers (prairies et terres cultivées) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d’un bâtiment commercial Leclerc sur deux niveaux et d’un sous-sol sur 5600 m² ;
- la création des infrastructures internes à l’hypermarché (parkings, voiries, cheminements)
- l’augmentation de quatre pistes dans la station-service existante, dont la localisation n’est pas modifiée ;
- la création d’un pôle santé ;
- la création d’une voirie entre la route départementale RD 512 et la rue de Bruxelles pour l’accès de la clientèle et de la livraison de l’hypermarché ;
- l’aménagement d’un carrefour sur la RD 512 ;

Considérant que le projet prévoit :

- des noues et des bassins paysagers pour la gestion des eaux pluviales, celles-ci étant rejetées avec débit limité dans le réseau communal ;
- des aménagements paysagers ;
- la création d’un pré verger ;
- le maintien des prés vergers existants le long de la RD 952 ;
- un recul par rapport aux habitations ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors de corridors écologiques et de zones inondables ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Haut-Cours de la Vire et affluents » (250020069) et de ZNIEFF de type II « Haut-bassin de la Vire » (250009947) localisées à 1,2 kilomètres;
 - en dehors d'un site Natura 2000, le site le plus proche « Combles de l'église de Burcy »¹ (FR2502016) étant localisé à 5 kilomètres ;
- et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors des périmètres du site inscrit « Vaux de Vire à Saint-Martin-de-Tallevende » et du site classé « Esplanade du château, parc Lenormand et rocher des rames à Vire » localisés à 2 kilomètres ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;

Considérant l'absence de zones humides après étude conduite en 2016 ;

Considérant l'étude de circulation en cours pour adapter le projet aux infrastructures routières ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement urbain du quartier du Bourg Lopin de la commune de Vire-Normandie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

1 En l'espèce, la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore »

Fait à Rouen, le

16 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*